

Le Développement professionnel Continu

Inscrit dans la loi HPST pour tous les professionnels de santé, le DPC sera effectif au 1er janvier 2012. Actualité de cette « nouvelle » obligation pour les pharmaciens français.

Matérialisation du « devoir d'actualiser ses connaissances » du code de la déontologie, évolution de « l'obligation de formation continue », la loi HPST fixe un nouveau cadre pour la formation des professionnels de santé : le développement professionnel continu (DPC). Dans l'objectif de « recréer l'obligation actuelle de formation continue sur l'évaluation des pratiques » selon les termes de notre Ministre de la Santé, la nouvelle organisation vise à simplifier et rationaliser les circuits de gestion administrative et le financement de la formation continue, afin de garantir la bonne mise en œuvre de son volet évaluatif ; le DPC intègre ainsi formation continue et évaluation des pratiques professionnelles (EPP).

L'accent est clairement mis sur l'évaluation !

Ce que la loi HPST prévoit pour le DPC des Pharmaciens (article 59) :

ART. L. 4236-1. – Le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Il constitue une obligation pour les pharmaciens titulaires pour exercer leur art de s'inscrire au tableau de l'ordre ainsi que pour les pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7 (à savoir : les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les pharmaciens fonctionnaires, les pharmaciens du service de santé des Armées, etc.),

ART. L. 4236-2. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles :

1° Les pharmaciens satisfont à leur obligation de développement professionnel pharmaceutique continu ainsi que les critères de qualité des actions qui leur sont proposées à ce titre ;

2° L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, après évaluation par une commission scientifique indépendante, enregistre l'ensemble des organismes concourant à l'offre de développement professionnel continu et finance les programmes et actions prioritaires.

Un décret fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission scientifique indépendante.

Art. L. 4236-3. – Les instances ordinales s'assurent du respect par les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre de leur obligation de développement professionnel continu.

Pour les pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7, leurs employeurs s'assurent du respect de leur obligation de développement professionnel continu.

Art. L. 4236-4. – Les employeurs publics et privés sont tenus de prendre les dispositions permettant aux pharmaciens salariés de respecter leur obligation de développement professionnel continu dans les conditions fixées par le présent code.

PERSPECTIVES

Les instances

La réflexion est engagée sur la création des organismes d'état responsables de ce DPC. Actuellement, il est proposé qu'au sein d'un Organisme gestionnaire du DPC, un conseil de gestion délibère sur les propositions de commissions scientifiques indépendantes (CSI) après avis d'un conseil d'orientation. Il doit être créé une commission scientifique indépendante par profession : la CSI des pharmaciens serait ainsi composée de représentants de toutes les spécialités et domaines couverts par notre profession.

Cet organisme gestionnaire sera notamment chargé de la sélection, de l'enregistrement et de l'évaluation des organismes et structures proposant des programmes de DPC, répondant au cahier des charges des appels d'offres.

En parallèle de cet organisme de gestion, un conseil national du DPC doit être créé. Ce conseil aura pour mission, d'émettre des avis sur les orientations nationales de DPC proposées par les CSI, d'évaluer la qualité et l'efficacité du DPC et de proposer au ministre chargé de la santé les améliorations du DPC qui semblent pertinentes. Le conseil national du

DPC est composé de 5 collèges (dont un dédié aux pharmaciens) et d'une commission de coordination.

D'une manière générale, si les structures de proposition de ces instances (CSI et Collèges) fonctionnent exclusivement sur les travaux de professionnels de santé, les commissions de « délibération » seraient, elles, tenues par des représentants du ministère et de l'union nationale des caisses d'assurance maladie...

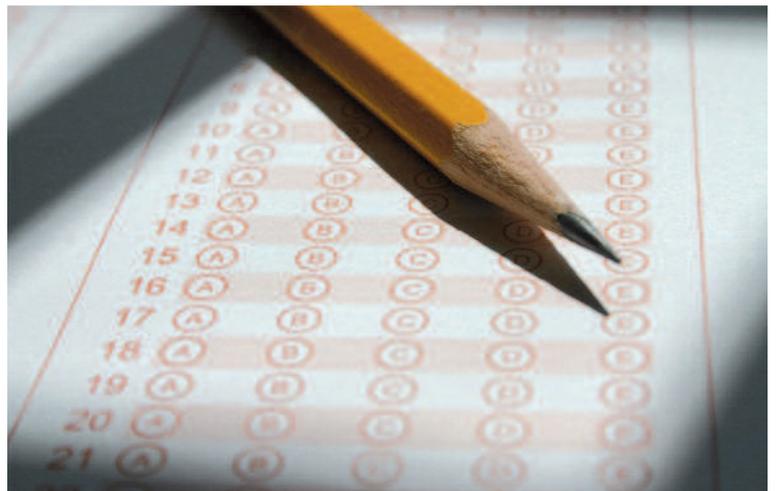
Comment ne pas faire le parallèle avec la « réforme du directoire » de nos hôpitaux ?

Contenu et satisfaction de l'obligation des pharmaciens

Le DPC est caractérisé par « une obligation individuelle qui s'inscrit dans une démarche continue ». Il y a donc nécessité de participer à un programme de DPC collectif par an. L'obligation est remplie si le programme répond à une orientation nationale et/ou régionale, après avis de la commission scientifique indépendante (CSI). Une attestation est fournie, par la structure assurant la formation, au praticien. Les conseils compétents de l'ordre des pharmaciens s'assurent de l'engagement de l'ensemble des pharmaciens en procédant à une vérification annuelle du respect de cette obligation sur la base des attestations transmises par les structures.

Il est à noter que le projet de décret sur le DPC estime que « l'évaluation de la Commission scientifique indépendante (CSI) ne fait pas obstacle à l'enregistrement (*ndla : aucune notion d'agrément...*) par l'organisme gestionnaire » (article R. 4133-4). Ainsi toute structure proposant un programme de DPC peut se voir répertoriée au sein de l'instance nationale, mais si la CSI émet un avis défavorable, ce programme ne pourrait pas valider l'obligation des praticiens.

En conclusion, il apparaît que la notion d'évaluation doit clairement s'ancrer dans la pratique professionnelle. C'est dans ce double sens d'évaluation et de formation que s'orientent les textes législatifs. De nouvelles instances seront mises en place pour encadrer ce dispositif. Reste à voir si le suivi de cette mesure au cas par cas, professionnel par professionnel, saura être adapté au terrain pratique, à ses contraintes, et à ses nécessités. ■ G.H.



Où en sont les problèmes de financement des Sciences Pharmaceutiques ?

La FNSIP a fait part de ses inquiétudes à Mme la Ministre de la Santé Roselyne BACHELOT-NARQUIN au travers d'un rapport détaillant les problèmes et proposant des solutions. A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de réponse. La FNSIP reste plus que jamais vigilante à ce sujet, l'été approchant et aucune solution concrète n'ayant été trouvée pour novembre 2010 pour l'instant. L'intégralité du rapport est consultable en ligne sur FNSIP.fr !